



**Norme
internationale**

ISO 14021

**Déclarations environnementales
et programmes pour les
produits — Autodéclarations
environnementales**

Environmental statements and programmes for products — Self-declared environmental claims

**Troisième édition
2026-06**

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2026

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	vi
Introduction	viii
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
3.1 Termes relatifs à l'environnement	1
3.2 Termes relatifs aux déclarations environnementales	2
3.3 Termes relatifs aux programmes	4
3.4 Termes relatifs aux produits et à leurs caractéristiques	5
3.5 Termes relatifs aux processus et activités	8
3.6 Autres termes	9
4 Principes	10
5 Déclarations environnementales non couvertes par le présent document	10
5.1 Généralités	10
5.2 Documents sur les déclarations environnementales pour les produits	10
5.3 Communications d'empreinte	10
5.4 Neutralité carbone et zéro émission net	11
5.5 Énergie à faible émission de carbone	11
5.6 Déclarations de durabilité	11
5.7 Déclarations de circularité	11
6 Exigences s'appliquant aux programmes d'autodéclarations environnementales	12
6.1 Programme d'autodéclarations environnementales	12
6.2 Opérateurs de programme de déclarations environnementales	12
6.3 Implication des parties intéressées	12
6.4 Domaine d'application du programme, demandeurs et publics cibles	13
6.5 Exigences et critères spécifiés pour l'évaluation des autodéclarations environnementales	13
6.5.1 Responsabilités de l'opérateur du programme	13
6.5.2 Sélection des méthodes d'évaluation	13
6.5.3 Accès aux informations	14
6.6 Méthodologies de quantification, qualité des données et établissement de rapports	15
6.7 Évaluation de la conformité	15
6.8 Format des autodéclarations environnementales, de l'établissement de rapports et de la publication	15
6.9 Modifications ou révisions des programmes de déclarations environnementales, des exigences et des critères spécifiés, et des autodéclarations environnementales	15
7 Exigences s'appliquant à toutes les autodéclarations environnementales	15
7.1 Généralités	15
7.2 Autodéclarations environnementales multiples	16
7.3 Autres informations et déclarations	17
7.4 Utilisation de symboles et de graphiques dans les autodéclarations environnementales	17
7.5 Déclarations comparatives	18
7.6 Texte explicatif et informations complémentaires	19
7.6.1 Texte explicatif	19
7.6.2 Informations complémentaires	19
7.7 Déclarations d'attribution utilisant des modèles de chaîne de contrôle	20
7.8 Dons et contributions	20
7.9 Approbations	20
7.10 Autodéclarations environnementales vagues ou non spécifiques	20
7.10.1 Généralités	20
7.10.2 Contenu naturel	21
7.10.3 Déclarations fondées sur l'origine géographique	21

	7.10.4 Déclarations de durabilité	21
	7.10.5 Élimination dans le flux général de déchets.....	21
8	Exigences relatives aux autodéclarations environnementales sélectionnées	22
8.1	Généralités	22
8.2	Conçu pour être démonté.....	23
	8.2.1 Description	23
	8.2.2 Limitations	23
	8.2.3 Méthode d'évaluation	24
8.3	Conçu pour être démantelé	24
	8.3.1 Description	24
	8.3.2 Limitations	24
	8.3.3 Méthode d'évaluation	25
8.4	Matériau valorisé.....	25
	8.4.1 Description	25
	8.4.2 Limitations	25
	8.4.3 Méthode d'évaluation	26
8.5	Contenu recyclé.....	26
	8.5.1 Description	26
	8.5.2 Limitations	26
	8.5.3 Utilisation de modèles de chaîne de contrôle	27
	8.5.4 Méthode d'évaluation	27
	8.5.5 Utilisation d'un symbole.....	28
8.6	“Sans ...”	28
	8.6.1 Description	28
	8.6.2 Limitations	28
	8.6.3 Méthode d'évaluation	28
8.7	Énergie récupérée	29
	8.7.1 Description	29
	8.7.2 Limitations	29
	8.7.3 Méthode d'évaluation	29
8.8	Matériau renouvelable.....	30
	8.8.1 Description	30
	8.8.2 Limitations	30
	8.8.3 Utilisation de modèles de chaîne de contrôle	30
	8.8.4 Méthode d'évaluation	31
8.9	Énergie renouvelable	31
	8.9.1 Description	31
	8.9.2 Limitations	31
	8.9.3 Méthode d'évaluation	32
8.10	Biosourcé.....	32
	8.10.1 Description	32
	8.10.2 Limitations	32
	8.10.3 Méthode d'évaluation	32
8.11	Réutilisable	32
	8.11.1 Description	32
	8.11.2 Limitations	32
	8.11.3 Méthode d'évaluation	33
8.12	Rechargeable.....	33
	8.12.1 Description	33
	8.12.2 Limitations	33
	8.12.3 Méthode d'évaluation	34
8.13	Réparable.....	34
	8.13.1 Description	34
	8.13.2 Limitations	34
	8.13.3 Méthode d'évaluation	35
8.14	Compostable	35
	8.14.1 Description	35
	8.14.2 Limitations	35

ISO 14021:2026(fr)

8.14.3	Méthode d'évaluation	36
8.15	Dégradable	36
8.15.1	Description	36
8.15.2	Limitations	37
8.15.3	Méthode d'évaluation	37
8.16	Biodégradable	37
8.16.1	Description	37
8.16.2	Limitations	37
8.16.3	Méthode d'évaluation	38
8.17	Recyclable	38
8.17.1	Description	38
8.17.2	Limitations	38
8.17.3	Méthode d'évaluation	39
8.17.4	Utilisation d'un symbole	39
8.18	Durée de vie allongée	40
8.18.1	Description	40
8.18.2	Limitations	40
8.18.3	Méthode d'évaluation	40
8.19	Réduction des déchets	41
8.19.1	Description	41
8.19.2	Limitations	41
8.19.3	Méthode d'évaluation	41
8.20	Utilisation réduite des ressources	41
8.20.1	Description	41
8.20.2	Limitations	41
8.20.3	Méthode d'évaluation	42
8.21	Consommation réduite d'énergie	42
8.21.1	Description	42
8.21.2	Limitations	43
8.21.3	Méthode d'évaluation	43
8.22	Utilisation réduite d'eau	43
8.22.1	Description	43
8.22.2	Limitations	43
8.22.3	Méthode d'évaluation	43
Annexe A	(informative) Exemples d'informations complémentaires d'une autodéclaration environnementale	44
Annexe B	(informative) Représentation schématique d'un système de recyclage	49
Annexe C	(informative) Méthodes d'évaluation de la conformité	50
Annexe D	(informative) Chaîne de contrôle	51
Annexe E	(informative) Autres documents pertinents	54
Bibliographie		57

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'ISO attire l'attention sur le fait que la mise en application du présent document peut entraîner l'utilisation d'un ou de plusieurs brevets. L'ISO ne prend pas position quant à la preuve, à la validité et à l'applicabilité de tout droit de brevet revendiqué à cet égard. À la date de publication du présent document, l'ISO n'avait pas reçu notification qu'un ou plusieurs brevets pouvaient être nécessaires à sa mise en application. Toutefois, il y a lieu d'avertir les responsables de la mise en application du présent document que des informations plus récentes sont susceptibles de figurer dans la base de données de brevets, disponible à l'adresse www.iso.org/brevets. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié tout ou partie de tels droits de propriété.

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 3, *Étiquetage environnemental*, en collaboration avec le Comité européen de normalisation (CEN), conformément à l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).

Cette troisième édition annule et remplace la deuxième édition (ISO 14021:2016), qui a fait l'objet d'une révision technique. Elle incorpore également l'Amendement ISO 14021:2016/Amd 1:2021.

Les principales modifications sont les suivantes:

- les éléments communs à tous les documents sur les déclarations environnementales élaborés par l'ISO/TC 207/SC 3 ont été supprimés et figurent désormais dans l'ISO 14020:2022;
- le document a été restructuré pour correspondre à la structure de l'ISO 14020;
- les autodéclarations environnementales sont à présent intégrées à un "programme" documenté;
- des exigences renforcées ont été incluses concernant les informations documentaires à conserver pour démontrer la validité/véracité de l'autodéclaration environnementale;
- de nouvelles exigences ont été ajoutées pour indiquer l'effet de l'attribution des caractéristiques lorsqu'il a un impact sur la fiabilité de certaines autodéclarations environnementales;
- des recommandations ont été ajoutées sur le rôle que joue le maintien d'une chaîne de contrôle dans l'évaluation de certaines autodéclarations environnementales, telles que le contenu recyclé;
- les déclarations spécifiques incluses à [l'Article 8](#) ont été mises à jour pour refléter l'évolution du marché et des déclarations supplémentaires ont été ajoutées à [l'Article 8](#);

ISO 14021:2026(fr)

- les recommandations relatives à l'utilisation du symbole de la boucle de Möbius ont été modifiées pour éviter la confusion actuelle sur le marché;
- l'identification de déclarations environnementales qui ne sont pas appropriées pour les autodéclarations environnementales et l'énumération d'autres normes pouvant être utilisées pour ces déclarations ont été ajoutées;
- les documents de référence ont été mis à jour et certains termes ont été actualisés pour refléter l'usage général.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Sample Document

get full document from standards.iteh.ai

Introduction

0.1 Le présent document contient des principes, des exigences et des recommandations pour les autodéclarations environnementales ainsi que les aspects économiques et sociaux associés qui sont affectés par les conditions environnementales ou la performance environnementale du produit. La validité et l'exactitude de ces déclarations sont essentielles pour éviter la concurrence déloyale qui peut résulter de déclarations environnementales vagues, peu fiables et trompeuses (par exemple, le greenwashing). Lorsque les méthodes d'évaluation utilisées par les personnes qui font des autodéclarations environnementales sont transparentes, scientifiquement fiables et documentées, les personnes qui achètent ou achèteront potentiellement des produits peuvent être assurées de la validité et de l'exactitude des déclarations.

0.2 Les autodéclarations environnementales peuvent être établies par des fabricants, des importateurs, des distributeurs, des détaillants ou toute autre entité susceptible de tirer profit de ces déclarations. Les autodéclarations environnementales concernant des produits peuvent prendre la forme de mots, de symboles ou de graphiques, ou d'une combinaison de ces derniers, sur des étiquettes de produit ou d'emballage, ou dans une documentation relative à des produits, des bulletins techniques, de la publicité, des publications ou du télémarketing, ainsi que des supports numériques ou électroniques.

0.3 Les autodéclarations environnementales sont un type de déclaration environnementale. Les objectifs globaux des déclarations environnementales sont les suivants:

- a) communiquer des informations appropriées et pertinentes sur les aspects environnementaux ou les impacts environnementaux des produits;
- b) encourager et satisfaire la demande pour les produits qui génèrent moins de pression sur l'environnement;
- c) stimuler l'amélioration continue des produits du point de vue environnemental guidée par le marché.

0.4 Le présent document harmonise l'utilisation des autodéclarations environnementales. Les avantages du présent document sont les suivants:

- a) des autodéclarations environnementales précises, pertinentes et vérifiables qui ne sont pas trompeuses;
- b) un potentiel accru pour que les forces du marché stimulent et améliorent les aspects environnementaux dans la production, les processus et les produits;
- c) la prévention ou la réduction au minimum des déclarations douteuses et du greenwashing;
- d) la réduction de la confusion sur le marché;
- e) la facilitation du commerce international;
- f) une opportunité plus grande pour les acheteurs, les acheteurs potentiels et les utilisateurs d'un produit de faire des choix mieux informés.

0.5 L'harmonisation internationale des exigences relatives aux autodéclarations environnementales vise à aider les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), à présenter des informations environnementales étayées, correctes et transparentes sur leurs produits, limitant ainsi le risque de greenwashing.

0.6 Le présent document fournit un cadre aux autorités réglementaires de différentes juridictions pour harmoniser l'interprétation des autodéclarations environnementales.

Le document peut également être utilisé par les associations commerciales pour fournir à leurs membres des recommandations sur l'élaboration d'autodéclarations environnementales.

0.7 Le présent document fait partie des documents élaborés par l'ISO/TC 207/SC 3 qui fournissent des principes, des exigences et des recommandations pour différents types de déclarations environnementales relatives à des produits. Ces documents incluent:

- l'ISO 14020, qui fournit des termes et définitions communs, principes et exigences générales relatifs aux déclarations environnementales (par exemple, autodéclarations environnementales, écolabels, DEP et communications d'empreinte) et aux programmes associés qui permettent la communication des aspects environnementaux et des impacts environnementaux des produits;
- l'ISO 14021 (le présent document), qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme d'autodéclarations environnementales;
- l'ISO 14024, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme d'écolabels;
- l'ISO 14025, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme de déclarations environnementales de produits (DEP);
- l'ISO 14026, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux déclarations environnementales sous la forme de communications d'empreinte;
- l'ISO/TS 14027, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs aux règles de définition des catégories de produits (PCR) qui viennent à l'appui de l'utilisation de l'analyse du cycle de vie (ACV) comme méthode pour compiler et évaluer les informations servant de base à l'établissement de déclarations environnementales;
- l'ISO/TS 14029, qui fournit des principes, exigences et recommandations relatifs à la reconnaissance mutuelle des DEP, des communications d'empreinte et des programmes associés.

0.8 Les opérateurs du programme de déclarations environnementales sont encouragés à coopérer et à harmoniser leurs pratiques, lorsque cela est pertinent et applicable, afin d'améliorer la cohérence des programmes de déclarations environnementales aux niveaux régional, national et international.

0.9 La [Figure 1](#) fournit la structure existante des documents sur les déclarations environnementales élaborés par l'ISO/TC 207/SC 3 sous forme graphique.

ISO 14021:2026(fr)

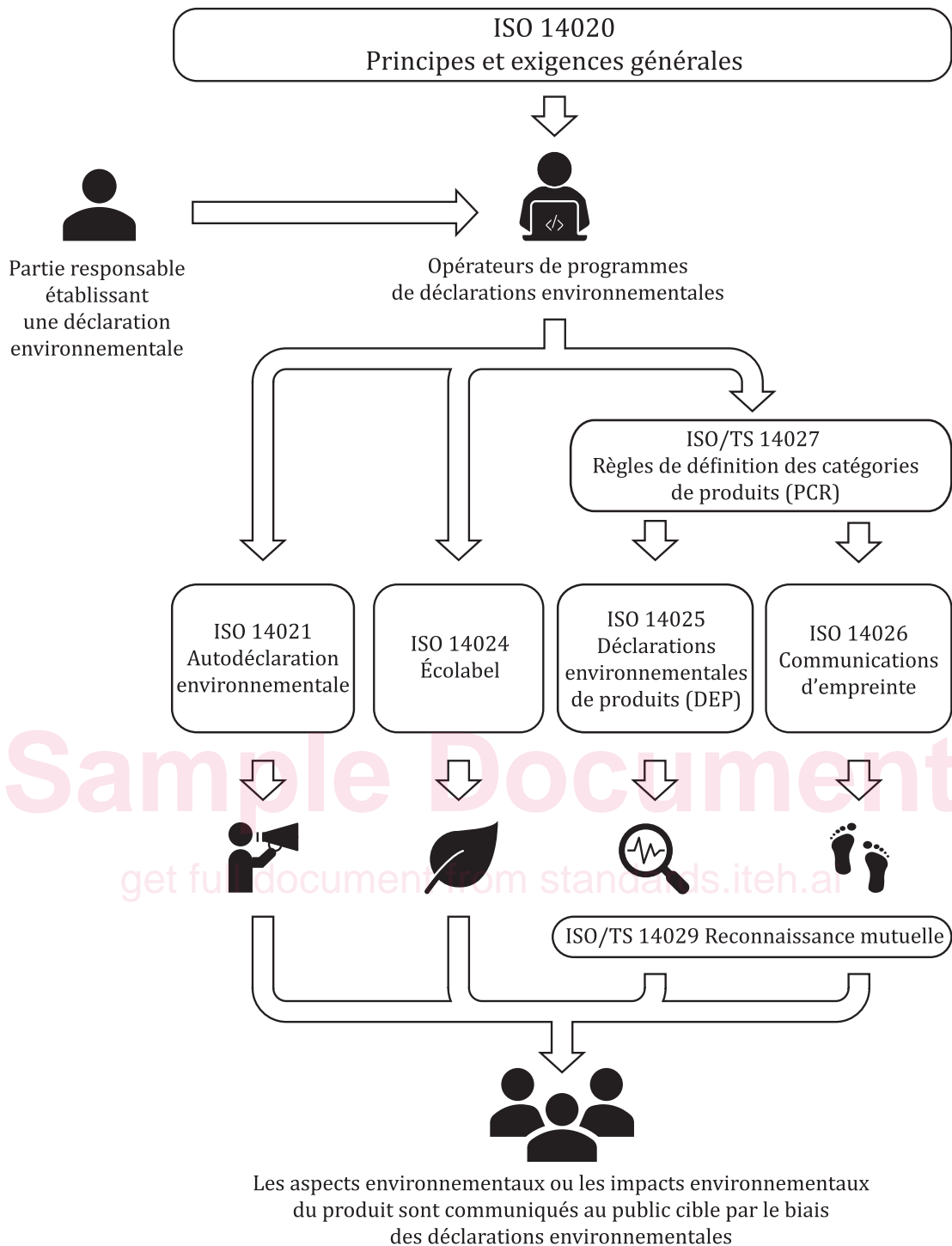


Figure 1 — Structure des documents sur les déclarations environnementales élaborés par l'ISO/TC 207/SC 3

0.10 Le présent document exige de l'utilisateur qu'il applique les exigences de l'ISO 14020. Ces exigences font référence au terme générique de "déclaration environnementale". Lors de la lecture conjointe du présent document et de l'ISO 14020, le terme générique de "déclaration environnementale" de l'ISO 14020 peut être interprété comme faisant référence au terme spécifique inclus dans le présent document, à savoir "autodéclaration environnementale".

Déclarations environnementales et programmes pour les produits — Autodéclarations environnementales

1 Domaine d'application

Le présent document établit des principes, spécifie des exigences et fournit des recommandations sur les autodéclarations environnementales relatives à des produits et à leurs programmes de déclarations environnementales, y compris les déclarations qui couvrent également les aspects économiques et sociaux associés qui sont affectés par les conditions environnementales ou la performance environnementale du produit.

Le présent document définit une sélection de termes couramment utilisés dans les autodéclarations environnementales et fournit des qualifications pour leur utilisation, ainsi qu'une description de la documentation et des méthodologies requises pour évaluer les autodéclarations environnementales.

Le présent document s'applique aux autodéclarations environnementales qui prennent principalement la forme de mots, mais peut également être des symboles ou des graphiques sur les étiquettes de produit ou d'emballage, ou figurent dans la documentation relative à des produits, des bulletins techniques, de la publicité et des publications, y compris sur les plateformes numériques.

2 Références normatives

Les documents suivants sont cités dans le texte de sorte qu'ils constituent, pour tout ou partie de leur contenu, des exigences du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 14020, *Déclarations environnementales et programmes pour les produits — Principes et exigences générales*

ISO 14050, *Management environnemental — Vocabulaire*

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et les définitions de l'ISO 14020 et l'ISO 14050 ainsi que les suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1 Termes relatifs à l'environnement

3.1.1 environnement

milieu dans lequel un *organisme* (3.6.1) fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

Note 1 à l'article: Le milieu peut s'étendre de l'intérieur de l'organisme au système local, régional et mondial.

Note 2 à l'article: Le milieu peut être décrit en termes de biodiversité, d'écosystèmes, de climat ou d'autres caractéristiques des activités d'un organisme (y compris des projets) ou des *produits* (3.4.1) qui interagissent ou peuvent interagir avec l'environnement.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.2]

3.1.2

aspect environnemental

élément des activités ou *produits* (3.4.1) d'un *organisme* (3.6.1) interagissant ou susceptible d'interactions avec l'environnement (3.1.1)

Note 1 à l'article: En temps normal, les aspects environnementaux peuvent inclure les émissions atmosphériques, les rejets dans l'eau et le sol, et les déchets, qui peuvent à leur tour donner lieu à des impacts sur l'environnement et sur la santé humaine, comme le réchauffement global, le smog, la pollution de l'eau ou la contamination des sols.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.3, modifié — La référence à "et le sol" et "humaine" a été ajoutée et "générés" a été supprimé dans la Note 1 à l'article.]

3.1.3

impact environnemental

modification de l'environnement (3.1.1), négative ou bénéfique, incluant les conséquences possibles, résultant totalement ou partiellement des *aspects environnementaux* (3.1.2) d'un *organisme* (3.6.1)

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.4]

3.1.4

performance environnementale

performance liée au management des *aspects environnementaux* (3.1.2)

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.1.5]

3.2 Termes relatifs aux déclarations environnementales

3.2.1

déclaration environnementale

DÉCONSEILLÉ: étiquette environnementale

DÉCONSEILLÉ: allégation environnementale

information relative à un ou plusieurs *aspects environnementaux* (3.1.2) ou un ou plusieurs *impacts environnementaux* (3.1.3) d'un *produit* (3.4.1), destinée à informer et à influencer le marché du produit

Note 1 à l'article: La déclaration environnementale peut représenter une situation à un moment donné ou couvrir une période.

Note 2 à l'article: Les types de déclarations environnementales comprennent, sans toutefois s'y limiter:

- a) *autodéclarations environnementales* (3.2.4);
- b) écolabels;
- c) déclarations environnementales de produits;
- d) communications d'empreinte.

Note 3 à l'article: Une déclaration environnementale peut apparaître sur un produit ou sur un emballage sous la forme d'une étiquette, d'un symbole, d'un logo, d'une étiquette électronique de produit ou d'un code lisible par une machine. Elle peut également être communiquée d'autres manières, par exemple dans une publicité ou dans des données en ligne relatives au produit.

Note 4 à l'article: Dans certains pays, le terme "revendication environnementale" est utilisé pour désigner tous les types de déclarations environnementales de produits. Cependant, à des fins de clarté, dans le présent document, le mot "revendication" est uniquement utilisé en relation avec une autodéclaration environnementale.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.1, modifié — Un terme déconseillé a été remplacé. “qui a pour vocation d’informer un public cible et d’influencer le marché de ce produit” a été remplacé par “destinée à informer et à influencer le marché du produit” dans la définition.]

3.2.2

déclaration comparative

autodéclaration environnementale (3.2.4) qui compare le ou les *impacts environnementaux* (3.1.3) d'un *produit* (3.4.1) par rapport à d'autres produits qui remplissent la même fonction vis-à-vis de ou des *aspects environnementaux* (3.1.2) concernés

Note 1 à l'article: Les déclarations comparatives peuvent aussi être appliquées au même produit au fil du temps, par exemple, un suivi de performance.

3.2.3

information complémentaire

information concernant l'*autodéclaration environnementale* (3.2.4) et le *programme de déclaration environnementale* (3.3.1), fournie pour étayer la validité d'une autodéclaration environnementale

3.2.4

autodéclaration environnementale

DÉCONSEILLÉ: étiquetage de type II

déclaration environnementale (3.2.1) qui est faite en dehors de tout *programme de déclaration environnementale* (3.3.1) de tierce partie par le fournisseur du *produit* (3.4.1) ou par toute autre partie susceptible de bénéficier de la fourniture du produit à l'utilisateur

Note 1 à l'article: Le fournisseur peut généralement inclure le fabricant, l'importateur, le distributeur, le détaillant ou le commercialisateur du produit; toutefois, les examens et commentaires indépendants sur les *aspects environnementaux* (3.1.2) d'un produit ne sont pas inclus dans cette définition, à moins qu'ils ne soient parrainés par le fournisseur.

3.2.5

empreinte

métrique utilisée pour exprimer les résultats d'une analyse du cycle de vie, et qui traite un sujet d'intérêt donné

EXEMPLE L'empreinte carbone d'un produit (ECP) dans le cadre du sujet d'intérêt du changement climatique.

Note 1 à l'article: Les exigences relatives à la communication d'empreinte sont données dans l'ISO 14026.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.9]

3.2.6

demandeur

partie responsable

personne ou *organisme* (3.6.1) responsable de la délivrance de l'*autodéclaration environnementale* (3.2.4)

Note 1 à l'article: Le demandeur peut être le fabricant, l'importateur, le distributeur, le détaillant ou le commercialisateur d'un *produit* (3.4.1) ou toute autre partie de la chaîne d'approvisionnement.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.13, modifié — “partie responsable” a été remplacé par “demandeur” en tant que terme recommandé. “déclaration environnementale” a été remplacé par “autodéclaration environnementale” dans la définition. La Note 1 à l'article a été remplacée.]

3.2.7

public cible

personne ou *organisme* (3.6.1) identifié par le *demandeur* (3.2.6) comme comptant sur la *déclaration environnementale* (3.2.1) pour prendre des décisions

Note 1 à l'article: Le public cible peut être un acheteur ou un acheteur potentiel, un investisseur, un consommateur ou le grand public.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.14, modifié — “la partie responsable” a été remplacé par “le demandeur” dans la définition. La Note 1 à l'article a été révisée.]

3.2.8

greenwashing

déclaration environnementale (3.2.1) non étayée, trompeuse ou non pertinente

3.2.9

évaluation de la conformité

confirmation par des preuves objectives que les exigences spécifiées ont été satisfaites

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.4.1, modifié — Le terme recommandé “vérification” a été supprimé.]

3.2.10

texte explicatif

explication nécessaire ou fournie pour qu'une *autodéclaration environnementale* (3.2.4) puisse être correctement comprise par le *public cible* (3.2.7)

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.7.6, modifié — Le terme “mention explicative” a été remplacé par “texte explicatif”. “déclaration environnementale” a été remplacé par “autodéclaration environnementale” et “par l'acheteur, l'acheteur potentiel ou l'utilisateur du produit” a été remplacé par “public cible” dans la définition.]

3.3 Termes relatifs aux programmes

3.3.1

programme de déclarations environnementales

règles et procédures visant à fournir une *déclaration environnementale* (3.2.1)

Note 1 à l'article: Les programmes de déclarations environnementales peuvent être mis en œuvre aux niveaux international, régional, national ou infranational.

Note 2 à l'article: Un programme de déclarations environnementales peut comprendre des exigences relatives à l'évaluation de la conformité (3.2.9).

Note 3 à l'article: Dans le cas d'*autodéclarations environnementales* (3.2.4) effectuées en conformité avec le présent document, le programme de déclarations environnementales est généralement établi par le *demandeur* (3.2.6). Pour les autres types de déclarations environnementales, le programme de déclarations environnementales est généralement établi par une partie externe au demandeur.

Note 4 à l'article: Dans le cas d'*autodéclarations environnementales*, le programme de déclarations environnementales est constitué des informations et des enregistrements utilisés pour établir la déclaration conformément au présent document.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.3.1, modifié — La Note 2 à l'article a été supprimée et les notes à l'article ont été renumérotées. “effectuées en conformité avec le présent document” a été ajouté aux Notes 3 et 4 à l'article. “la partie responsable” a été remplacé par “le demandeur” dans la Note 3 à l'article.]

3.3.2

opérateur du programme

personne ou *organisme* (3.6.1) responsable de l'élaboration et de la tenue à jour d'un *programme de déclarations environnementales* (3.3.1)

Note 1 à l'article: Dans le cas d'*autodéclarations environnementales* (3.2.4), l'opérateur du programme est généralement le *demandeur* (3.2.6). Pour les autres types de *déclarations environnementales* (3.2.1), l'opérateur du programme est généralement une partie externe au demandeur.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.3.3, modifié — “à la partie responsable” a été remplacé par “au demandeur” dans la Note 1 à l'article.]

3.4 Termes relatifs aux produits et à leurs caractéristiques

3.4.1

produit

tout bien ou service

Note 1 à l'article: La définition d'un produit peut se référer au processus de production du bien ou du service.

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.11]

3.4.2

catégorie de produit

groupe de *produits* ([3.4.1](#)) pouvant remplir des fonctions équivalentes

[SOURCE: ISO 14020:2022, 3.2.12]

3.4.3

biomasse

matière d'origine biologique, à l'exclusion des matières emprisonnées dans des formations géologiques, de la tourbe ou des matières transformées en matières fossilisées

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.8.25, modifié — “de la tourbe” a été ajouté dans la définition.]

3.4.4

bio-sourcé

biosourcé

issu de la *biomasse* ([3.4.3](#))

[SOURCE: ISO 16559:2022, 3.23, modifié — Un terme admis a été ajouté.]

3.4.5

identification des matériaux

termes, nombres ou symboles utilisés pour désigner la composition des composants d'un *produit* ([3.4.1](#)) ou d'un emballage

Note 1 à l'article: Un symbole d'identification des matériaux n'est pas considéré comme une *déclaration environnementale* ([3.2.1](#)).

Note 2 à l'article: [L'Article E.4](#) donne des exemples de Normes internationales et de publications industrielles traitant des symboles d'identification des matériaux.

3.4.6

déchet

ressource qui n'est plus considérée comme un actif, car, à un instant donné, elle n'apporte pas suffisamment de valeur à son détenteur

Note 1 à l'article: Le détenteur peut choisir de conserver, mettre au rebut ou transférer les déchets.

Note 2 à l'article: Une valeur peut être attribuée aux déchets à la suite d'un besoin d'une autre partie intéressée, auquel cas la ressource n'est plus considérée comme un déchet.

Note 3 à l'article: L'attribution d'une valeur aux déchets en tant que ressource est liée, en partie, à la technologie disponible (par exemple, extraction et exploitation des matières et matériaux mis en décharge).

Note 4 à l'article: Certaines réglementations exigent du détenteur qu'il élimine certains types de déchet, tandis que d'autres attribuent une valeur aux déchets.

Note 5 à l'article: Étant donné que les ressources incluent le contenu énergétique ou le potentiel énergétique des matériaux, cette énergie, lorsqu'elle est libérée au cours d'un processus et non valorisée pour une autre utilisation, peut être considérée comme un déchet.

[SOURCE: ISO 59004:2024, 3.3.6]